

leur chef sur réquisition de l'administration et en vertu des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, les rabais résultant de l'article 33, § 1^{er}, du cahier des charges annexé à la convention du 22 avril 1861 ;

2^o Les capitaines au long-cours repatriés par les autorités maritimes et consulaires seront admis à prendre passage en seconde classe (c'est-à-dire à celle à laquelle sont embarqués les officiers subalternes), avec rabais de 50 0/0 sur le prix proprement dit du passage ;

3^o Le nombre des places réservées sur chaque paquebot, en vertu du § 6 de l'article 33 du cahier des charges, aux sous-officiers, marins et soldats ou personnes assimilées, sera élevé de 20 à 25 au maximum.

Ces mesures, qui s'appliquent à toutes les lignes exploitées par la compagnie en ce qui concerne les familles voyageant sans leur chef, et seulement aux lignes de l'Indo-Chine, de la Réunion et de Maurice, ainsi que du Brésil avec escale à Dakar, pour les autres concessions, doivent avoir leur effet à compter du 22 juillet 1876, date de l'exécution de la convention sus-mentionnée.

D'un autre côté, sans pouvoir s'engager, comme la marine l'avait demandé, à réserver pour le commerce de la Cochinchine, sur chaque paquebot rentrant en France, un vide que la colonie ne s'engage pas à remplir, la compagnie a déclaré qu'elle s'appliquerait à répondre aux vues du gouvernement en secondant de son mieux les opérations de commerce de Saïgon.

Je profite de cette occasion pour rappeler ici les principales dispositions qui régissent l'embarquement des passagers de l'État et du commerce à bord des paquebots.

CLASSEMENT DES PASSAGERS. — Une circulaire du 18 mars 1872 (B. O.) a réglé, comme suit, le classement des officiers et fonctionnaires assimilés ; savoir :

1^o *Ligne de l'Indo-Chine, du Japon, de la Réunion.*

1^{re} classe. — Officiers généraux, officiers supérieurs et assimilés.

2^e classe. — Officiers subalternes et assimilés.

2^o *Ligne du Brésil avec escale à Dakar.*

Cabine à un passager. — Officiers généraux et fonctionnaires prenant rang avec eux.

Cabine à deux passagers. — Officiers supérieurs et assimilés.

Cabine à quatre passagers. — Officiers inférieurs et assimilés.

Les officiers généraux ayant droit à une cabine à une couchette